

ARRETE N°6.1.2023/31
Ordonnant l'organisation d'une battue aux sangliers
le 01 Février 2023

Le Maire de La Roquette sur Siagne ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 01 Juillet 2022 jusqu'au 30 Juin 2023 ;
VU la demande de M. Gaétan TRIOZON, lieutenant de louveterie, d'organiser une battue administrative sur le territoire de la commune de la Roquette sur Siagne le mercredi 01 Février 2023 ;
CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de la Roquette-sur-Siagne (ou son suppléant) est chargé d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Siagne – secteur de la Bastidasse, le mercredi 01 Février 2023.

ARTICLE 2 : Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 3 : Seul le tir à balles est autorisé. Le tir de toutes autres espèces de gibier est interdit.

ARTICLE 4 : Après la battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera au maire de la Roquette-sur-Siagne et au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le lieutenant de louveterie ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Mandelieu ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de la Roquette-sur-Siagne ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 31 Janvier 2023
Le Maire,
Christian ORTEGA



2 -

AR Préfecture

Ordonnant l'organisation d'une battue aux sangliers le 01 Février 2023

| | |
|------------------------------------|--|
| Identifiant unique de l'acte : | 006-210601084-20230131-6_1_2023_31-AR |
| Numéro d'acte : | 6_1_2023_31 |
| Date de décision : | 31/01/2023 |
| Nature : | ARRETES_REGLEMENTAIRES |
| Code matière : | 6-1-0-0-0 (Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale) |
| Fichier acte : | 6.1.2023-31 battue administrative bastidasse 01.02.2023.pdf |
| Collectivité émettrice : | LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE |
| Acte transmis par : | Christine MARUNCEAC |
| | |
| Date d'envoi de l'acte : | 01/02/2023 09:23:12 |
| Date de réception de l'AR : | 01/02/2023 09:23:38 |